

**Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome
de Paris - Issy-les-Moulineaux**

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Urbanisme

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté interpréfectoral approuvant le plan d'exposition au bruit de
l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux

- ◊ -

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Le Préfet des Hauts de Seine
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.147-1 à 6 et R.147-1 à 11 ;

VU l'accord du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme
du 11 décembre 1996 ;

VU le courrier conjoint du Préfet de Paris et du Préfet des Hauts de Seine décidant
l'établissement d'un plan d'exposition au bruit autour de l'aérodrome de Paris - Issy-les-
Moulineaux en date du 5 février 1991 ;

VU le projet de plan ADP 19 septembre 1993 soumis à consultation ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet de
Plan d'Exposition au Bruit ;

VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris -
Issy-les-Moulineaux émis au cours de sa séance du 27 octobre 1994 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 1996 portant ouverture d'une enquête publique
préalable à l'établissement d'un Plan d'Exposition au Bruit autour de l'aérodrome de Paris - Issy-
les-Moulineaux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19
juillet 1996 ;

CONSIDERANT que le Plan d'Exposition au Bruit d'Aéroports de Paris ADP 19
septembre 1993 a été établi en tenant compte d'un trafic estimé aux alentours de l'horizon 2010 à
20 000 mouvements et d'un trafic nocturne nul ;

CONSIDERANT que l'indice psophique, fixant la limite extérieure de la zone C, est
l'indice 80 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de Paris et des Hauts de
Seine ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs ADP 19 septembre 1993 de
l'aérodrome de Paris - Issy-les-Moulineaux est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Plan d'Exposition au Bruit que vise l'article 1 sera notifié aux maires des
communes concernées : PARIS - BOULOGNE-BILLANCOURT et ISSY-LES-MOULINEAUX
et fera l'objet d'un affichage obligatoire dans chaque mairie pour informer le public. Mention en
sera également faite dans les journaux suivant :

- le Parisien (édition Paris et édition des Hauts de Seine)
- la Croix.

ARTICLE 3 : L'arrêté et le Plan d'Exposition au Bruit seront tenus à la disposition du public à la
mairie des communes concernées, à la Préfecture de Paris, aux Sous Préfectures de Boulogne et
d'Antony et à la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Paris et des Hauts de Seine,
les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures
de Paris et des Hauts de Seine.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports
et du Tourisme, au Ministre de l'Environnement et à la Direction Départementale de l'Equipement
des Hauts de Seine.

Fait à Paris, le 24 MARS 1997

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris

Jean-Pierre LACAVE

Fait à Nanterre, le 24 MARS 1997

Le Préfet des Hauts de Seine
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques BROU



PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2007-108-1
APPROUVANT LE PLAN RÉVISÉ D'EXPOSITION AU BRUIT
DE L'HÉLIPORT DE PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
officier de la légion d'honneur

et

le préfet des Hauts-de-Seine,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 571-13 ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, fixant les conditions d'établissement du plan d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes, et notamment ces dispositions relatives à la détermination des nouvelles valeurs d'indices sonores (Lden) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit des aérodromes ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 1997, approuvant le plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Vu le projet de plan d'exposition au bruit établi par la direction de l'aviation civile nord en juin 2006, comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux, réunie en séance plénière, du 25 avril 2006, sur les valeurs d'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C du plan d'exposition au bruit et sur l'opportunité de créer une zone D limitée par l'indice Lden 50 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-250 bis du 31 mai 2006, portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux ;

Vu les avis sur le projet de plan d'exposition au bruit émis par les conseils municipaux des communes de Paris, les 10 et 11 juin 2006 ; d'Issy-les-Moulineaux, le 22 juin 2006 ; de Boulogne-Billancourt, le 12 juillet 2006, ainsi que par les conseils de communautés d'agglomération Arc-de-Seine, le 29 juin 2006 et Val de Seine, le 22 juin 2006 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux, réunie en séance plénière, du 22 novembre 2006, sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2006-327-3 du 23 novembre 2006, portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux, du 13 décembre 2006 au 26 janvier 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit, remis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 5 mars 2007, émettant un avis favorable assorti d'une réserve et de recommandations ;

Vu la réunion de la commission consultative de l'environnement du 21 mars 2007, invitée en séance plénière, à connaître les résultats de l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit et l'avancement de sa procédure d'approbation ;

Vu l'accord en date du 10 avril 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour donner suite à la réserve du commissaire enquêteur et les courriers en informant les maires, les présidents de communautés d'agglomération et les présidents des associations concernés ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux approuvé le 24 mars 1997 nécessite d'être révisé tant pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la création d'une zone D, que pour tenir compte de l'évolution du trafic aérien ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'héliport compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'héliport lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 56 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs-exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'héliport, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'héliport une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 Le plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux révisé, annexé au présent arrêté, référencé : *avril 2007 - DGAC/DAC N/PEB-LFP1/1*, est approuvé.

L'arrêté interpréfectoral du 24 mars 1997 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux est abrogé.

ARTICLE 2 Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et un plan à l'échelle 1/25 000, faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 3 La zone A est limitée par la courbe d'indice de bruit Lden 70.
La zone B est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 70 et Lden 62.
La zone C est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 62 et Lden 56.
La zone D est comprise entre les courbes d'indice de bruit Lden 56 et Lden 50.

ARTICLE 4 Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Paris - 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements -, Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 5 Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé, seront notifiés par les préfets de département territorialement compétents aux maires des communes de Paris, Issy-les-Moulineaux et Boulogne-Billancourt ainsi qu'aux présidents des communautés d'agglomération Val de Seine et Arc-de-Seine.

ARTICLE 6 Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes et aux sièges des communautés d'agglomération visées à l'article 5 ainsi que dans les préfectures de Paris et des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 7 Un avis mentionnant les lieux où les documents peuvent être consultés sera inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale de chacun des départements concernés et affiché dans chacune des mairies des communes ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération cités à l'article 5 du présent arrêté. Les maires et les présidents des communautés d'agglomération attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de leur département.

ARTICLE 8 Le plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux approuvé devra figurer en annexe au plan local d'urbanisme des communes concernées.

ARTICLE 9 Le plan d'exposition au bruit de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux, approuvé par le présent arrêté, entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des mesures de publicité visées aux articles 6 et 7.

ARTICLE 10 En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Paris ou de Versailles. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 11 Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de l'aviation civile nord, les maires et les présidents de communautés d'agglomération cités à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au ministre de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris et des Hauts-de-Seine et accessible sur les sites internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr et de la préfecture des Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr.


Fait à Paris, le 18 AVR. 2007

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris


Bertrand LANDRIEU

Fait à Nanterre, le 18 AVR. 2007

Le préfet des Hauts-de-Seine


Michel BART

I. - RAPPORT DE PRÉSENTATION



HELIPORT
DE
PARIS – ISSY LES MOULINEAUX

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1 Objectif du PEB
- 1.2 Champ d'application
- 1.3 Elaboration
- 1.4 Activité de l'aérodrome
- 1.5 L'indice de gêne
- 1.6 Les zones de bruit
- 1.7 Procédure de révision
- 1.8 Logiciel de calcul

2. Caractéristiques de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux

- 2.1. Conditions d'exploitation
- 2.2. Infrastructure
- 2.3. Trajectoires des aéronefs
- 2.4. Restrictions réglementaires

3 Hypothèses d'évolution

- 3.1 Répartition des mouvements
- 3.2 Composition de la flotte
- 3.3 Trafic court terme :
- 3.4 Trafic moyen terme :
- 3. Trafic long terme :

4 Plan d'exposition au bruit révisé

5 Urbanisme

6 Glossaire

1. Généralités

1.1 Objectifs du PEB :

Le plan d'exposition au bruit est un document d'urbanisme qui détermine, aux abords d'un aérodrome, des zones de bruit à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme, afin d'éviter que des populations nouvelles ne s'installent dans des secteurs exposés à un certain niveau de bruit. Il vise ainsi à concilier activité aéronautique et développement maîtrisé des communes riveraines en fixant l'utilisation des sols compatible avec ces objectifs.

Le PEB n'a pas pour vocation de limiter ou fixer le trafic d'un aérodrome. Il ne peut non plus limiter le bruit des appareils.

1.2 Champ d'application :

La loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, codifiée aux articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme a rendu obligatoire l'élaboration d'un PEB sur quelque 284 aérodromes civils ou militaires. Il s'agit des aérodromes dits de catégorie A, B et C selon le code de l'aviation civile et de ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative (cf. arrêté du 28 mars 1988).

L'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux figure sur cette liste.

Un PEB résulte d'une procédure précise, compte tenu de son activité et de son environnement.

1.3 Elaboration :

Les modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit, définies aux articles L 147-1 à 8 et R 147-1 à 11 du code de l'urbanisme ont récemment été modifiées par le décret en Conseil d'Etat n° 2002-626 du 26 avril 2002, en imposant notamment un nouvel indice pour le calcul du bruit.

1.4 Paramètres d'activités :

L'élaboration d'un PEB doit tenir compte de l'ensemble des perspectives à court, moyen et long termes de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné, en vue d'assurer une protection durable de son activité et des constructions riveraines. Dans la pratique, les principaux éléments à prendre en compte sont :

- ses infrastructures.
- l'évolution des flottes exploitées ;
- le nombre de mouvements ; (un mouvement est un décollage ou un atterrissage)
- la répartition du trafic entre les périodes jour, soirée et nuit ;
- les trajectoires de circulation aérienne concernées par l'aérodrome.

Le PEB est constitué de l'enveloppe des différentes limites des zones de bruit résultant de l'étude des trois horizons considérés.

1.5 Indices de bruit :

Modéliser le bruit autour des aéroports nécessite le recours à un indice de représentation. Conformément aux recommandations émises par l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéronautiques (ACNUSA), aux dispositions de la directive 2002/49/CE du parlement européen et du décret 2002-626 du ministère de transports.

L'indice utilisé pour les PEB (et en principe pour l'ensemble des autres moyens de transport) est désormais le Lden (L=level, d=day, e=evening, n=night). Cet indice traduit le niveau sonore moyen en fonction des trois périodes quotidiennes suivantes

- le jour entre 6 h et 18 h ;
- la soirée entre 18 h et 22 h ;
- la nuit entre 22 h et 6 h ;.

1.6 Zones de bruit :

Le PEB est constitué d'un rapport de présentation et d'un document graphique à l'échelle du 1/25 000 qui délimite, selon le cas, trois ou quatre zones de bruit, à savoir :

- une zone **A** de bruit fort ;
- une zone **B** de bruit fort ;
- une zone **C** de bruit modéré ;
- une zone **D** de bruit faible : celle-ci est facultative.

Les valeurs de l'indice de bruit à retenir par le représentant de l'Etat pour déterminer les limites extérieures de ces zones sont les suivantes :

- Zone A : indice Lden égal à 70 ;
- Zone B : indice Lden compris entre 65 et 62 ;
- Zone C : indice Lden compris entre 57 et 55 ;
- Zone D : indice Lden égal à 50.

1.7 Procédure de révision

La procédure de révision est composée de trois phases distinctes :

Phase étude :

- Demande de mise à l'étude initiée par le Préfet ;
- Choix des hypothèses de trafic aux horizons court, moyen et long terme ;
- Relevé des trajectoires concernées par le PEB ;
- Répartition sur les périodes "jour, soir, nuit" des vols, sur chaque trajectoire et par type d'avion ;

- Edition des plans aux horizons court, moyen et long terme ;
- Réalisation d'un avant projet de PEB (APPEB) avec tracé des courbes (4 valeurs d'indice pour les limites extérieures de la zone B, 3 valeurs d'indice pour les limites extérieures de la zone C et une valeur d'indice pour les limites extérieures des zones A et D) ;

Phase consultative :

- Consultation de la CCE sur la valeur d'indice Lden à retenir pour les limites extérieures des zones B et C ;
- Choix des valeurs d'indice pour les zones B, C et le cas échéant, choix d'une zone D ;
- Arrêté préfectoral fixant le projet de PEB à mettre à l'instruction ;
- Notification du projet, pour avis, aux maires et présidents d'EPCI compétents ;
- Présentation de ces avis à la CCE qui rend un avis sur le projet ;
- Procédure d'enquête publique.

Phase d'application

- Approbation du PEB par un arrêté préfectoral ;
- Affichage et publication ;
- Annexion au PLU des communes concernées ;
- Examen ultérieur et quinquennal au maximum, par la CCE, de la pertinence des hypothèses, pouvant mener à une nouvelle proposition de mise en révision.

1.8 Logiciel de calcul

La modélisation des courbes de bruit est réalisée à l'aide du logiciel « INM » version 6.1 par le laboratoire d'Aéroports de Paris.

Ce logiciel, dispose d'une base de données reflétant les caractéristiques des principaux types d'aéronefs en service dans le monde et permet de modéliser la traduction du bruit au sol, suivant leur profil de vol sur chacune des trajectoires, et selon différents indices.

L'indice Lden prévoit que l'on majore le niveau sonore journalier moyen de l'année de 5 décibels pour la période "soir" et de 10 décibels pour la période "nuit", ce qui revient à ce que :

- un mouvement de jour (de 6 à 18 heures) soit compté comme un mouvement ;
- un mouvement de soir (de 18 à 22 heures) soit compté comme 3,16 mouvements de "jour" ;
- un mouvement de nuit (de 22 à 06 heures) soit compté comme 10 mouvements de "jour" .

Le nombre de mouvements journaliers moyens de chaque type d'avion, ainsi calculé, est réparti sur les trajectoires au prorata du pourcentage d'utilisation de celles-ci.

Le report des courbes sur le fond de carte IGN (SCAN 25) au 1/25 000 a été réalisée par le laboratoire des Aéroports de Paris à l'aide du logiciel « MAPINFO », version 6.5.

2. Caractéristiques de l'héliport de Paris Issy-les-moulineaux

2.1 Conditions d'exploitation

L'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux est situé à Paris, porte de Sèvres, sur des terrains appartenant à la ville de Paris et concédés à Aéroports de Paris dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont le terme est fixé au 30 décembre 2024.

2.2 Infrastructure

L'infrastructure se compose d'une piste revêtue, de 350 m de long, orientée Nord-Est / Sud-Ouest (QFU 06/24), soit 62° ou 242°.

Un appareil décollant et atterrissant face au vent utilise ainsi, selon les cas :

- le QFU 06 pour un décollage ou un atterrissage face au Nord-Est ;
- le QFU 24 pour un décollage ou un atterrissage face au Sud-Ouest.

On observe que dans 20 % des cas, les départs se font dans la trouée des arrivées (QFU 24), c'est une configuration spécifique à l'héliport.

2.3 Trajectoires

Les itinéraires et les trajectoires d'approche ont été définis par le service de la navigation aérienne.

Actuellement, il n'y a pas de projet de modification des pistes sur cet aérodrome.

De même, aucun projet de modification des procédures de circulation aérienne, aux abords de la plate-forme, n'est envisagé.

En conséquences, les infrastructures et les trajectoires modélisées sont les mêmes aux trois horizons de l'étude ayant abouti à ce projet.

Les itinéraires d'approche et de départ, hors périmètre du PEB, s'effectuent :

- à l'aplomb du boulevard périphérique à une altitude de 1.500 fts (450m) ;
- sur l'itinéraire Issy / Pont de Sèvres à une altitude supérieure à 1.200 fts.(400m) ;
- le circuit de piste à une altitude de 700 fts. (230m).

2.4. Restrictions réglementaires

Sont prises en compte, pour toutes les hypothèses, les restrictions d'utilisation résultant des arrêtés ministériels des 9 août et 29 décembre 1994, notamment :

- les interdictions des vols d'école et d'entraînement ;
- les interdictions des vols circulaires sans escale et des vols circulaires avec escale de moins d'une heure;
- un trafic maximal les samedi, dimanche et jours fériés limité à 70 mouvements, à l'exception des manifestations correspondant au salon de l'aéronautique.

3. Hypothèses d'évolution

3.1 Répartition des mouvements

Les répartitions journalières des vols retenues, en pourcentages, sont identiques pour les trois horizons, sur la base de celles observées en 2004.

Par périodes

- vol de jour : de 6h à 18h 80 %
- vol de soir : de 18h à 22h 20 %
- vol de nuit : de 22h à 06h < 1%

Par QFU

- Départs (QFU 24) Survol trouée S/O 90 %
- Départs (QFU 06) Survol trouée N/E 10 %
- Arrivées (QFU 24) Survol trouée N/E 70 %
- Arrivées (QFU 06) Survol trouée S/O 30 %

Par trajectoires

- Décollages vers Pont de Sèvres 75 %
- Décollages vers Pont de Neuilly 5 %
- Décollages vers Gentilly (Périphérique Sud) 20 %
- Atterrissages venant de Pont de Sèvres 75 %
- Atterrissages venant de Pont de Neuilly 5 %
- Atterrissages venant de Gentilly 20 %

3.2 Composition de la flotte

en pourcentage de présence et par types d'hélicoptères modélisés

Horizon	Court terme	Moyen terme	Long terme
Super Puma SA332 L	5%		
Dauphin SA 365 N2	10%	5%	
Ecureuil bi-turbine AS 355 N ou F2	20%	30%	30%
Ecureuil mono-turbine AS350 B1	45%	30%	20%
Type 2,7 tonnes	20%		
Eurocoptère EC 120	(*)	20%	25%
Eurocoptère EC 135	(**)	10%	15%
Appareils dits «peu bruyants»		5%	10%

(*) compris dans les types 2,7 tonnes

(**) compris dans les types bi-turbines

A moyen terme on suppose :

- la disparition du Super Puma, appareil ancien, ainsi que d'appareils lourds ;
- la réduction des appareils mono-turbines ;
- la présence d'appareils modernes et moins bruyants, de type EC 120 et 135,
- l'apparition d'appareils peu bruyants.

A long terme on suppose :

- la suppression des Dauphins
- un plus grand usage des appareils moins bruyants , de type EC 120 et 135.
- l'apparition d'appareils peu bruyants.

3.3 Trafic à court terme :

L'activité de l'héliport s'est trouvée réduite dans d'importantes proportions, entre 1990 et 1997, à la suite des mesures de restrictions portant interdiction des vols liés à la formation et l'entraînement d'une part, des vols circulaires sans escale (dits vols touristiques) et des activités de maintenance (le dernier centre de maintenance Héliunion ayant achevé son transfert en 2000) d'autre part.

L'examen des statistiques de trafic met en évidence une stabilisation autour de 12 000 mouvements par an.

Selon l'analyse statistique 2005, 81 % du trafic est constitué d'activités à caractère commercial (entreprises et privé), 15,5 % de vols de la protection civile, 3,5 % de vols des services de l'Etat.

La stabilisation du trafic observée au cours des 8 dernières années autour de 12 000 mouvements par an incite à retenir cette hypothèse avec un modèle de flotte représentatif de la structure actuelle.

3.4 Trafic à moyen terme :

On postule que les évolutions au cours des toutes prochaines années seront très faibles et lentes, sans pouvoir toutefois prédire l'absence de fluctuations autour de cette valeur de 12 000 mouvements. C'est pourquoi il a été étudié un trafic à moyen terme à 14 000 mouvements, traduisant un scénario de croissance modéré, accompagné d'un renouvellement partiel de la flotte.

3.5 Trafic à long terme :

Se pose la question de l'évolution de l'héliport et de son rôle dans le dispositif d'aménagement de la région parisienne.

A ce jour, la vocation de l'héliport, traduite par les statistiques, est double :

- les services de sécurité et secours et les services de l'Etat (19% du trafic);
- l'offre de transport pour les entreprises (81 % du trafic).

Et à intervalle bisannuel la desserte du salon de l'aéronautique et de l'espace pendant une dizaine de jours.

Les grandes capitales européennes, mais également des villes disposant de secteurs industriels et tertiaires à haute valeur ajoutée, disposent d'un ou plusieurs héliports ou hélisations desservant leur centre (c'est le cas de Nice et de Londres).

Il apparaît nécessaire d'analyser les conséquences sur le PEB d'un scénario à long terme traduisant un niveau de trafic plus élevé résultant du développement des entreprises de transport aérien d'affaires par hélicoptères.

Cette évolution est également envisageable si l'on se réfère aux prévisions des grands constructeurs d'hélicoptères.

Ce scénario intègre toutefois une modernisation de la flotte résultant de trois effets conjugués :

- une action volontariste pour éliminer les appareils les plus bruyants ;
- le vieillissement de certains modèles d'hélicoptères qu'il conviendra de remplacer pour des raisons économiques et commerciales ;
- la perspective de développement équilibré de l'activité qui incitera les exploitants à moderniser leur flotte.

Il a été ainsi examiné un scénario long terme de 16 000 mouvements, qui correspondrait à une saturation des capacités foncières de l'héliport.

4. Plan d'exposition au bruit révisé

Conformément aux prescriptions du décret du 26 avril 2002, c'est l'examen de l'ensemble des hypothèses de développement de l'héliport, à court, moyen et long termes, qui a conduit au tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D. Dans le cas présent, quel que soit le jeu d'hypothèse envisagé, c'est le trafic à court terme qui s'avère dimensionnant.

L'analyse de l'ensemble des données du trafic, stabilisé depuis huit ans, conduit à retenir le chiffre de 12 000 mouvements annuels.

Dans le cas où ce trafic viendrait à évoluer à la hausse ou à la baisse, la CCE périodiquement réunie en serait saisie.

C'est pourquoi, l'approbation par arrêté interpréfectoral du PEB révisé, a retenu comme limite des zones de bruit, les indices suivants :

- Zone A : indice Lden 70 ;
- Zone B : indice Lden 62 ;
- Zone C : indice Lden 56 ;
- Zone D : indice Lden 50.

Le PEB révisé a été élaboré à partir de ces dispositions.

Le présent PEB a retenu les mêmes indices Lden comme limites des zones A, B, C et D, après consultation de la commission consultative de l'environnement, des communes et des communautés d'agglomération concernées.

Communes concernées

Le plan d'exposition au bruit de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux concerne les communes suivantes :

- Paris pour les zones A, B, C et D,
- Issy-les-Moulineaux pour les zones C et D,
- Boulogne-Billancourt pour la zone D.

5. Urbanisme

Le PEB ne constitue pas une servitude. Toutefois, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec lui et ses prescriptions particulières sont opposables aux décisions administratives.

Dans les zones A, B et C, l'usage du sol est réglementé par le code de l'urbanisme – art L.147-5.

Les constructions sont autorisées à l'intérieur de la zone D.

Les constructions à usages industriels et tertiaires ne sont pas concernées par le PEB.

Dans toutes les zones du PEB, des règles de protection acoustique sont prescrites.

Obligation est faite, lors de l'établissement des baux de location et des certificats d'urbanisme de préciser la zone du PEB dans laquelle est localisée le bien qui fait l'objet de la transaction.

Dans le cas spécifique du PEB de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux, l'impact urbain des différentes zones de bruit est le suivant :

Zone A : Zone de bruit fort sur le territoire de la ville de Paris. Elle ne concerne pas la zone urbanisée.

Zone B : Au sud, elle tangente des terrains de sport ; au nord, la zone s'étend sur un segment des boulevards périphériques et sur une partie des terrains de la cité de l'air appartenant au ministère de la défense.

Zone C : Il est rappelé que la zone C du présent PEB recouvre sensiblement la zone C du précédent PEB, en particulier dans les secteurs sud.

Dans le secteur nord, la zone couvre l'emprise de la cité de l'air située entre le boulevard périphérique et le boulevard des Maréchaux (Général Valin et Général Victor) qui pourrait faire, à terme, l'objet d'un projet d'aménagement. Toutefois ce ministère n'envisage par la réalisation d'immeubles d'habitations.

A l'est, l'emprise est occupée en totalité par des bâtiments dont la réhabilitation est en cours.

L'aménagement du secteur compris entre le boulevard du Général Martial Valin et la petite ceinture ferroviaire – locaux d'activités et bureaux – est compatible avec les contraintes liées à cette zone de bruit.

Dans le secteur central, ce sont les alentours des terrains de sport qui sont concernés ainsi que l'approche de l'îlot de la tour EDF.

Au sud, la ZAC Forum Seine d'Issy-les-Moulineaux est très largement engagée et les surfaces hors oeuvre nettes (SHON) encore disponibles sont en majeure partie destinées à réaliser des constructions d'activités compatibles avec les prescriptions de cette zone. En outre, la zone C ne recouvre pas totalement le périmètre de la ZAC et laisse la possibilité à l'aménageur d'utiliser la SHON de logements encore disponible.

En dehors de la ZAC, des secteurs à vocation industrielle classés Ufa et Ufd au PLU de la ville interdisent d'ores et déjà la réalisation de logement.

Zone D : Sont concernés différents secteurs des 15^e et 16^e arrondissements de Paris ainsi qu'un secteur de Boulogne-Billancourt, à savoir :

A Paris 16^e, les îlots situés entre le quai Saint-Exupéry et le boulevard Murat ainsi que les immeubles d'habitations, rue du Général Malleterre.

A Paris 15^e, les bâtiments situés à la hauteur de la porte de Sèvres dont l'hôtel Sofitel et le siège social de Securitas ; les immeubles des logements sociaux de l'angle du boulevard Victor et ceux de l'angle de la rue d'Issy ; les îlots du nord de la voie ferrée de la petite ceinture incluant des logements, l'hôpital George Pompidou et le siège de France Télévision ; Des immeubles d'habitations situés rue Leblanc, entre la place Balard et le parc André Citroën.

Une emprise de quelques 14 600 m², square Carlo Sarrabezolles, propriété de la ville de Paris, est actuellement réservée au PLU afin de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage. Sa limite est tangente à la courbe C de l'indice de bruit Lden 56.

A Boulogne-Billancourt, un segment urbain en bord de Seine est concerné par la zone D.

A Issy-les-Moulineaux, les secteurs concernés se situent principalement en bord de Seine et sur la partie nord de l'île Saint-Germain, sans que les constructions y soient interdites. Ces espaces sont par ailleurs soumis aux restrictions du PPRI.

6. Glossaire

ACNUSA	Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires.
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale.
Fts	Abréviation de feet (pieds) - unité de mesure anglaise (30,48 cm). Exprime l'altitude, dans le langage aéronautique international. 3 fts font environ 1 m.
IGN	Institut géographique national.
Lden	Level day evening night. Niveau de bruit en décibels, pondéré pour tenir compte des vols en soirée (+ 5 décibels) et de nuit (+ 10 décibels).
Logiciel INM	Integrated Noise Model élaboré par la FAA (l'équivalent aux Etats-Unis de la direction générale de l'aviation civile française) et d'usage quasi-universel pour le calcul des courbes d'indice de bruit des PEB.
PEB	Plan d'exposition au bruit.
QFU 06	L'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux ne possède qu'une seule piste. Elle est orientée nord-est/sud-ouest.
QFU 24	Le QFU est l'orientation de la piste exprimée en dizaines de degrés par rapport au nord magnétique. Il s'écrit avec un nombre à deux chiffres, arrondi à l'unité. Ainsi : QFU 06 : pour une orientation de 62° par rapport au nord magnétique. QFU 24 : pour une orientation de 242° par rapport au nord magnétique.
SCAN 25 ©	Carte de l'IGN en format numérique, à l'échelle du 1/25 000.

II. DOCUMENTS GRAPHIQUES

PLANS N° DGAC / DACN / PEB-LFPI / 1 – avril 2007

